



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) pour la
construction d'un centre d'incendie et de secours mutualisé**

Décision n°2024-ARA-KKU-3321

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKU-3321, présentée le 1 février 2024 par la préfecture de la Drôme (26), relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme en date du 29 février 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Uze (26) compte 2 083 habitants¹ sur une superficie de 10,1 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de Dromardèche et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des rives du Rhône qui l'identifie comme une polarité locale ;

Considérant que le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU² de Saint-Uze a pour objet la création d'un centre d'incendie et de secours (CIS) mutualisé³ comprenant une aire de manœuvre, une aire de lavage et une aire de stationnement ; que la mise en compatibilité du PLU de

1 Insee 2020.

2 Le PLU de Saint-Uze a été approuvé en 2013 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2014 et d'une mise à jour en 2021.

3 Regroupement des centres d'incendie et de secours des communes de Saint-Uze et de Saint-Barthélemy-de-Vals.

Saint-Uze porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) indicé « Ae »⁴ au sein de la zone agricole ;

Considérant que le site d'implantation du centre d'incendie et de secours (parcelle ZM 10 d'une superficie de 4 480 m²), est situé :

- à mi-chemin entre les deux communes de Saint-Uze et Saint-Barthélemy-de-Vals ;
- en zone agricole A⁵ du PLU, actuellement utilisée pour du pâturage tournant pour une exploitation agricole d'élevage bovin ;
- en dehors :
 - des secteurs identifiés comme inondables par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Galaure⁶ mais entouré de parcelles situées en zone bleue (zones concernées par les débordements des combes et déjà urbanisées) ;
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; toutefois, un réservoir de biodiversité est présent au sud du site d'étude (zone humide inventoriée le long de la Galaure) et un corridor à enjeu local est également identifié au sud du site par le Scot ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, la station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune de Saint-Uze est celle de Saint-Vallier qui dispose d'une capacité nominale de 16 300 EH pour une charge maximale entrante en 2022 de 7 726 EH ; la station est donc en capacité de recevoir des effluents supplémentaires ;
- des eaux pluviales, le dossier précise que celles-ci seront traitées à la parcelle ; que les études et les hypothèses de calcul ne sont pas fournies dans le dossier et que leur localisation au sein du projet ne sont pas indiquées ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier indique qu'une visite de terrain, réalisée le 13 juillet 2023, a permis de caractériser le potentiel écologique du secteur, que le site est clôturé mais perméable à la faune et que les habitats favorables à la reproduction d'espèces animales sont situés hors de la parcelle objet de la mise en compatibilité ; que le dossier ne détaille pas davantage l'état initial du site et les impacts potentiels du projet et qu'il ne propose pas de mesure pour les éviter ou les réduire ;
- des risques inondations, le site du projet est situé en dehors des zones réglementées par le PPRI mais une étude hydraulique⁷ (diligentée par la communauté de communes de Porte de Drômar-dèche) précise que la parcelle du projet est concernée par un aléa globalement moyen d'inondation ; s'agissant d'un centre de secours, le dossier doit apporter la garantie du bon fonctionnement du service public de secours en cas de crue (notamment en termes de déplacement et d'accès au bâtiment) ;

4 Le règlement écrit de la zone A est complété afin d'intégrer le secteur Ae où « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles soient liées aux activités de secours et de sécurité, sont autorisées sous condition ».

5 La zone agricole (A) du PLU correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

6 Le PPRI a été approuvé le 15 mars 2004 par la préfecture de la Drôme.

7 Étude hydraulique réalisée par Artélia en 2016.

Considérant qu'en termes de localisation, l'implantation d'un centre d'incendie et de secours en zone inondable n'apparaît pas compatible avec les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques et plus globalement avec la politique nationale de prévention des risques d'inondation ; que par ailleurs, le devenir des deux bâtiments des CIS existants n'est pas abordé ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - démontrer l'adéquation entre les besoins en eau (liés à l'activité) et la ressource disponible dans un contexte de raréfaction de la ressource ;
 - justifier la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales et préciser le dimensionnement et la localisation des ouvrages de rétention nécessaires ;
 - analyser, en cas d'inondation, la capacité du centre de secours à intervenir sur le territoire et étudier le comportement du bâtiment en portant une attention particulière à la protection des biens et des personnes ;
 - étudier les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats ;
 - justifier de la pertinence de la localisation retenue ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3321, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).